



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 177 spécial**

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet / direction des sécurités

- . arrêté du 7 juillet 2023 portant interdiction de la manifestation intitulée « contre les crimes de la police, contre la répression et le monde qu'elle défend », place de la République à Lille ainsi que l'ensemble des manifestations, rassemblements et attroupements, ayant le même objet, sur le secteur du centre-ville de Lille le samedi 8 juillet 2023
- . arrêté du 7 juillet 2023 portant interdiction de la manifestation prévue le dimanche 9 juillet 2023 à partir de 15h00 devant le centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin à Sequedin intitulée « Contre les crimes de la police, contre la répression et le monde qu'elle défend »

Arrêté portant interdiction de la manifestation intitulée « contre les crimes de la police, contre la répression et le monde qu'elle défend », place de la République à Lille ainsi que l'ensemble des manifestations, rassemblements et attroupements, ayant le même objet, sur le secteur du centre-ville de Lille le samedi 8 juillet 2023

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 à L211-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'appel sur les réseaux sociaux à un rassemblement ce samedi 8 juillet 2023 à 14h30 place de la République à Lille par le collectif d'ultra-gauche nommé l'Offensive contre les « *crimes de la police, contre la répression et le monde qu'elle défend* » ;

Vu l'urgence ;

Considérant que depuis la nuit du 27 au 28 juin 2023, des violences et exactions graves commises à l'encontre des forces de l'ordre ont lieu dans le Nord suite au décès de Nahel Merzouk à Nanterre ;

Considérant que ces affrontements consistent en des jets de cocktails molotov, de projectiles, de tirs de mortiers mais aussi en des dégradations et incendies multiples de mobiliers urbains, de véhicules par des groupes mobiles et organisés ;

Considérant que de nombreux bâtiments publics ont été la cible de dégradations et d'incendies volontaires et que quatre vingt-cinq gendarmes et fonctionnaires de police ont été blessés ;

Considérant que de très nombreux commerces ont fait l'objet de pillages ;

Considérant que l'appel à rassemblement non déclaré fait état d'une volonté d'organiser une manifestation contre les « *crimes de la police contre la répression et le monde qu'elle défend* » ;

Considérant en particulier le caractère outrancier et belliqueux de la manifestation ;

Considérant que l'objet de ce rassemblement a vocation par lui-même à engendrer des troubles à l'ordre public et pouvant implicitement inciter à des actions violentes à l'égard des forces de l'ordre ;

Considérant que pour le même jour à la même heure, une manifestation a été déclarée dans le cadre de l'appel national unitaire « Notre pays est en deuil et en colère » par la ligue des droits de l'homme (LDH), la FSU et l'union locale de la CGT, que cette dernière n'est pas interdite ;

Considérant que les forces de l'ordre seront déjà fortement mobilisées sur ce dernier événement qui consiste aussi en un cortège vers la place de la nouvelle aventure (quartier Wazemmes) ;

Considérant que la date choisie correspond à la date anniversaire du décès d'Adama Traore, que la marche commémorative prévue à Persan a d'ailleurs été interdite par le préfet du Val d'Oise en raison d'un risque important de graves troubles à l'ordre public compte tenu du contexte d'émeutes urbaines des derniers jours ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre et la sécurité publics notamment des bâtiments publics, se trouvant à proximité du lieu de rassemblement choisi notamment l'hôtel de préfecture et la mairie annexe du quartier de Lille-centre ;

Considérant que les lieux envisagés de rassemblement se situent en centre-ville de Lille, en plein week-end à des horaires où de nombreuses personnes et notamment des familles fréquenteront ces lieux;

Considérant que de précédentes manifestations interdites ayant un objet similaire se sont tenues et qu'il convient de réaffirmer leur interdiction ;

Considérant la nécessité de prévenir toute entrave à la circulation, notamment celle des moyens de secours ;

Considérant la nécessité de prévenir toute atteinte aux biens et aux personnes par l'interdiction de la tenue d'un attroupement dans le périmètre du centre-ville de Lille ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation non déclarée, « contre les « crimes de la police, contre la répression et le monde qu'elle défend » prévue le **samedi 8 juillet 2023** à partir de 14h30, place de la République, est interdite.

Article 2 : Sont également interdites toutes les manifestations, rassemblements et tout attroupement, ayant le même objet, sur le territoire de la commune de Lille, à l'intérieur d'un périmètre délimité et incluant les voies suivantes :

- place de la République
- boulevard de la Liberté
- rue Nationale
- rue du Molinel
- rue Faidherbe
- place du général de Gaulle

Cette interdiction est valable du samedi 8 juillet 2023 12h au dimanche 9 juillet 2023 8h.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée notamment selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et la maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 07 JUIL. 2023

Le préfet

Georges-François LECLERC

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; *Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*

Arrêté portant interdiction de la manifestation prévue le dimanche 9 juillet 2023 à partir de 15h devant le centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin à Sequedin intitulée « Contre les crimes de la police, contre la répression et le monde qu'elle défend »

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 à L211-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'appel sur les réseaux sociaux à une manifestation ce dimanche 9 juillet 2023 à 15h00 devant la prison de Sequedin par le collectif d'ultra-gauche nommé l'Offensive contre les « *crimes de la police, contre la répression et le monde qu'elle défend* » ;

Vu l'urgence ;

Considérant que depuis la nuit du 27 au 28 juin 2023, des violences et exactions graves commises à l'encontre des forces de l'ordre ont lieu dans le Nord suite au décès de Nahel Merzouk à Nanterre ;

Considérant que ces affrontements consistent en des jets de cocktails molotov, de projectiles, de tirs de mortiers mais aussi en des dégradations et incendies multiples de mobiliers urbains, de véhicules par des groupes mobiles et organisés ;

Considérant que de nombreux bâtiments publics ont été la cible de dégradations et d'incendies volontaires et que quatre vingt-cinq gendarmes et fonctionnaires de police ont été blessés ;

Considérant que dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, une quarantaine d'individus était présent à proximité de l'établissement pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, des renforts de police ont dû être mobilisés ainsi que l'équipe régionale d'intervention et de sécurité de Lille pour déloger les individus perturbateurs ;

Considérant que l'appel à rassemblement non déclaré fait état d'une volonté d'organiser une manifestation contre les « *crimes de la police contre la répression et le monde qu'elle défend* » devant la prison de Sequedin ;

Considérant en particulier le caractère outrancier et belliqueux de la manifestation ;

Considérant que l'objet de ce rassemblement a vocation par lui-même à engendrer des troubles à l'ordre public et pouvant implicitement inciter à des actions violentes à l'égard des forces de l'ordre ;

Considérant la sensibilité liée à la nature des lieux et compte tenu du contexte d'émeutes urbaines des derniers jours ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre et la sécurité publics sur le domaine pénitentiaire de Sequedin ;

Considérant que de précédentes manifestations ayant un objet similaire ont été interdites et qu'il convient de réaffirmer leur interdiction, notamment la manifestation prévue la veille, le samedi 8 juillet 2023, place de la République à Lille ;

Considérant que la date choisie correspond à la date anniversaire du décès d'Adama Traore, que la marche commémorative prévue à Persan a d'ailleurs été interdite par le préfet du Val d'Oise en raison d'un risque important de graves troubles à l'ordre public compte tenu du contexte d'émeutes urbaines des derniers jours ;

Considérant la nécessité de prévenir toute entrave à la circulation, notamment celle des moyens de secours ;

Considérant la nécessité de prévenir toute atteinte aux biens et aux personnes par l'interdiction de la tenue d'un attroupement devant un établissement pénitentiaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation intitulée « Contre les crimes de la police, contre la répression et le monde qu'elle défend », prévue le dimanche 9 juillet 2023 à partir de 15h est interdite devant le centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée notamment selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et la maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 07 JUIL. 2023

Le préfet

Georges-François LECLERC

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.